



REGIME DES ETUDES ET MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 1 - Inscriptions

1.1- Dans chaque établissement de l'université, les étudiants effectuent chaque année universitaire deux types d'inscription : Une inscription administrative et des inscriptions pédagogiques.

1.2- L'inscription administrative : elle est annuelle et atteste que son souscripteur est étudiant de l'Université Privée de Ouagadougou au cours de l'année où elle s'est faite. Elle donne droit à un certificat de scolarité et à une carte d'étudiante.

1.3- Les inscriptions pédagogiques : elles sont semestrielles. Chaque étudiant doit effectuer une inscription pédagogique dans chacun des semestres où il prend part à des évaluations. Elles valent inscription aux examens pour chaque session du semestre concerné. Chaque inscription pédagogique doit répertorier tous les éléments constitutifs (EC) dans lesquels le souscripteur doit composer.

Article 2- Unités d'enseignement

2.1- Les enseignements dans les établissements de l'UPO sont dispensés selon une programmation semestrielle.

2.2- Les enseignements de chaque semestre sont regroupés en Unités d'Enseignement (UE).

2.3- Une UE est un ensemble formé d'un ou de plusieurs éléments constitutifs (EC), lesquels EC sont retenus en fonction de leur contribution dans ladite unité d'enseignement au profil de la formation proposé.

2.4- Les Unités d'Enseignement (UE) sont réparties deux grands groupes : Les Unités d'Enseignement Majeurs (EUMA) et les Unités d'Enseignement Mineurs (UEMI).

2.5- Les termes majeur et mineur sont employés pour classer, dans chaque parcours type de formation, les enseignements ou EC selon leur importance relative dans ledit parcours. Un EC qui fait partie de l'EUMA dans un parcours type de formation donné peut faire partie de l'UEMI dans un autre parcours type de formation.

2.6- Sur proposition du Comité Scientifique (CtS) de chaque établissement, le Recteur de l'Université, après avis du Conseil Scientifique (CS) dudit établissement et de celui de l'université, établit un arrêté portant dénomination des diplômes qu'il délivre et présentation des parcours de formation conduisant à chacun de ses diplômes.

Article 3- Organisation des éléments constitutifs

3.1- En Licence :

Dans chaque établissement, la licence est organisée sur six semestres (3 niveaux d'étude). Le premier (1^{er}) niveau de la licence, le deuxième niveau (2^{ème}) de la licence et le troisième (3^{ème}) niveau de la licence qui sont respectivement dénommés, Licence 1 (L1), Licence 2 (L2) et Licence 3 (L3).

Chaque niveau de la licence est constitué de 2 semestres.

3.1.1- Le premier niveau de la Licence (L1) :

Ses semestres : son premier semestre correspond au premier semestre de la Licence, dénommé semestre 1 (S1) et son second semestre au deuxième semestre de la Licence, dénommé semestre 2 (S2) ;

Ses Unités d'Enseignement :

- les EC de la L1, qui composent l'UEMA sont regroupés en trois (3) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement Fondamental (UEF),
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

- les EC de la L1, qui composent l'UEMI sont regroupés en deux (2) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

3.1.2- Le deuxième niveau de la licence (L2) :

Ses semestres : son premier semestre correspond au troisième semestre de la Licence, dénommé semestre 3 (S3) et son second semestre au quatrième semestre de la Licence, dénommé semestre 4 (S4) ;

Ses Unités d'Enseignement :

- les EC de la L2, qui composent l'UEMA sont regroupés en trois (3) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement Fondamental (UEF),
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

- les EC de la L2, qui composent l'UEMI sont regroupés en deux (2) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :

- Unité d'Enseignement Transversale (UET),
- Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

3.1.3- Le troisième niveau de la licence (L3) :

Ses semestres : son premier semestre correspond au cinquième semestre de la Licence, dénommé semestre 5 (S5) et son second semestre au sixième semestre de la Licence, dénommé semestre 6 (S6).

Ses Unités d'Enseignement :

- les EC de la L3, qui composent l'UEMA sont regroupés en trois (3) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement de Spécialisation ou d'Orientation (UES ou UEO).
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).
- les EC de la L3, qui composent l'UEMI sont regroupés en deux (2) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

3.2- En Master :

Dans chaque établissement, le Master est organisé sur quatre semestres (2 niveaux d'étude). Le premier (1^{er}) niveau du Master et le deuxième (2^{ème}) niveau du Master qui sont dénommés respectivement Master 1 (M1) et Master 2 (M2).

Chaque année de Master est constituée de 2 semestres.

3.2.1- Le premier niveau du M1 :

Ses semestres : son premier semestre correspond au premier semestre du Master dénommé semestre 1 (S1) et son second semestre au deuxième semestre du Master dénommé semestre 2 (S2).

Ses Unités d'Enseignement :

- les EC du M1, qui composent l'UEMA sont regroupés en trois (3) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement de Spécialisation ou d'Orientation (UES ou UEO).
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).
- les EC du M1, qui composent l'UEMI sont regroupés en deux (2) sous unités d'Enseignements respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

3.2.2- Le deuxième niveau du M2 :

Ses semestres : son premier semestre correspond au troisième semestre du Master, dénommé semestre 3 (S3) et son second semestre au quatrième semestre du Master, dénommé semestre 4 (S4).

Ses Unités d'Enseignement :

- les EC du M2, qui composent l'UEMA sont regroupés en trois (3) sous unités d'Enseignements respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement de Spécialisation ou d'Orientation (UES ou UEO).
 - Unité d'Enseignement Transversal (UET),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).
- les EC du M2, qui composent l'UEMI sont regroupés en deux (2) sous unités d'Enseignement respectivement dénommées :
 - Unité d'Enseignement Transversal ou d'Ossature (UET ou UEO),
 - Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

Article 4- Crédits des enseignements

4.1- Chacun des deux semestres de chaque niveau d'étude est apprécié à travers l'octroi de 30 crédits d'enseignement capitalisables et transférables (CECT).

4.2- L'Unité du CECT correspond à un volume horaire de 20 heures de travail global de l'apprenant.

4.3- Tout enseignement de l'UEMA a un CECT compris entre 4 et 6.

4.4- Tout enseignement de l'UEMI a un CECT compris entre 2 et 3.

4.5- Le volume horaire alloué à chaque enseignement est réparti en deux composantes qui sont :

- le volume horaire du présentiel ; cours magistral (CM) et Travaux Dirigés ou Pratiques (TD/TP),
- le volume horaire du travail personnel de l'apprenant (TPA).

4.6- Au cours de chaque semestre, le volume horaire de chaque enseignement est réparti ainsi qu'il suit : 50% temps en présentiel et 50% temps du travail personnel de l'apprenant.

Article 5- Sessions

5.1- Dans chaque établissement, deux sessions d'examens sont organisées à chaque semestre. Une première session et une seconde dénommée session de rattrapage.

5.2- Les sessions de rattrapage ont lieu après les sessions normales des deux semestres.

5.3- Il n'y a pas d'inscription pédagogique aux examens de la session de rattrapage. L'inscription est automatique en fonction des résultats de la première session.

5.4- Prennent part à l'ER les étudiants qui ne sont pas déclarés admis à l'issue des délibérations de la première session du S1 et/ou du S2 ; S3 et/ou du S4 ; S5 et/ou du S6.

Article 6- Types de contrôle

6.1- Durant chaque semestre, chaque enseignement donne lieu à trois types d'évaluation ; un Contrôle Continu (CC), un Examen Terminal (ET) et un Examen de Rattrapage (ER)

6.2- Il existe deux types de CC : le Devoir Programmé (DP) et le Devoir Surprise (DS).

6.3- Pour chaque enseignement, les étudiants doivent disposer d'une note d'ET.

6.4- Pour chaque enseignement sans Travaux Dirigés (TD), les étudiants doivent disposer d'au moins une note de DP de CM.

6.5- Pour chaque enseignement avec Travaux Dirigés (TD), les étudiants doivent disposer d'au moins une note de DP de CM et de DP de TD.

6.6- Le DS peut concerner tout enseignement, mais il est recommandé dans les enseignements qui nécessiteraient un tutorat. Pour ces derniers, un ou plusieurs exercices parmi ceux proposés dans les fiches de TD feront l'objet d'un DS.

Article 7- Du calendrier des épreuves

7.1- Le DP et le DS sont organisés concomitamment avec le déroulement des enseignements.

7.2- La date du DP est fixée par la scolarité en accord avec le responsable du cours ; elle doit être annoncée aux étudiants par voie d'affichage à au moins soixante douze (72) heures avant son déroulement.

7.3- La date du DS est fixée par le chargé du cours et/ou le chargé des TD en accord avec la scolarité et ce à l'insu des étudiants ; cette date qui doit être un jour de TD sera arrêtée 48 heures avant l'épreuve.

7.4- Dans chaque établissement de l'Université, la période des épreuves des examens terminaux est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ;

7.4.1- pour l'examen terminal de la première session de chaque semestre : au plus tard deux (2) semaines après la rentrée dudit semestre ; en cas de changement de date, une note de service le précisera au moins à deux semaines des examens ;

7.4.2- pour l'examen terminal de rattrapage du premier et du second semestre : au plus tard trois semaines avant le début des épreuves.

7.5- Les épreuves se déroulent selon la chronologie suivante :

7.5.1- l'examen terminal de la première session des semestres 1

- les épreuves du S1 sont administrées premièrement ;
- suivies de celles du S3 ;
- et enfin, celles du S5.

7.5.2- l'examen terminal de la première session des semestres 2

- les épreuves du S2 sont administrées premièrement ;
- suivies de celles du S4 ;
- et enfin, celles du S6.

7.5.3- les examens de rattrapage du semestre 1 et du semestre 2 se déroulent de la façon suivante :

- ont lieu premièrement, les épreuves du S1 et du S5 ;
- suivies de celles du S3 ;
- celles du S2 et du S6 ;
- et celles du S4.

7.6- A chaque semestre, les épreuves se déroulent tous les jours sauf le dimanche et ce, comme suit : deux épreuves le premier jour (un le matin et l'autre le soir) un le second jour (le matin) et ainsi de suite jusqu'à ce que les épreuves de tous les enseignements aient été administrées.

Article 8- Coefficients et calcul des moyennes

8.1- La note globale de l'étudiant dans un enseignement donné est calculée différemment selon qu'il existe ou pas un TD et/ou un DS.

8.2- La note globale de l'étudiant dans un enseignement sans TD et sans DS est une moyenne pondérée de la note du Devoir Programmé du Cours Magistral (DP du CM) et de celle de l'ET, les pondérations étant respectivement de 0,4 et 0,6.

8.3- La note globale de l'étudiant dans un enseignement avec TD est une moyenne pondérée des notes du DP du TD de celle du DP du CM et de l'ET ; les pondérations étant respectivement de 0,10 ; 0,30 et de 0,60.

8.4- La note globale de l'étudiant dans un enseignement sans TD avec un DS est une moyenne pondérée des notes du DS de celle du DP du CM et de celle de l'ET, les pondérations étant respectivement de 0,08 ; 0,32 et 0,60.

8.5- La note globale de l'étudiant dans un enseignement avec TD et DS est une moyenne pondérée des notes du DS de celle du DP du TD de celle du DP du CM et de celle de l'ET, les pondérations étant respectivement de 0,05 ; 0,10 ; 0,25 et de 0,60.

8.6- Dans un enseignement, la note globale d'un étudiant autorisé à ne pas prendre part au CC est celle de l'ET.

8.7- La moyenne globale de l'étudiant dans un semestre donné est une moyenne pondérée des notes qu'il a obtenues dans tous les enseignements dudit semestre.

8.8- Le coefficient « de pondération » affecté à la note de chaque enseignement a une valeur qui est égale au crédit retenu pour cet enseignement.

8.9- Dans chaque établissement, les maquettes des enseignements dispensés à chaque niveau du parcours, L1, L2, L3, M1 et M2, sont proposées par le Comité Scientifique (CtS) (à la suite de travaux d'ateliers avec un panel d'enseignants chercheurs) dudit établissement et adoptées par le Fondateur après avis du CS de l'Université précisé par arrêté rectoral,

- Décision portant définition des Unités d'Enseignement, affectation des volumes horaires (en CM, en TD et en temps de travail personnel) des crédits (CETC) et des coefficients aux enseignements en L1, L2 et L3 de l'établissement considéré de l'Université Privée de Ouagadougou (UPO) ;

- Décision portant définition des Unités d'Enseignement, affectation des volumes horaires (en CM, en TD et en temps de travail personnel) des crédits (CETC) et des coefficients aux enseignements en M1 et M2 de l'établissement considéré de l'Université Privée de Ouagadougou (UPO).

Article 9- Anonymat

Conformément à la section 4.1 de la partie IV de la charte des examens, la correction des copies de toutes les épreuves écrites se fait sous anonymat.

Article 10- Rédaction et soutenance des travaux

10.1- Les étudiants rédigent :

- un pré-mémoire au second semestre de la licence (S6/L3),
- un mini-mémoire au second semestre du Master 1 (S2/M1),
- un mémoire au second semestre du master 2 (S4/M2).

10.2- Une directive rectoriale fixe les modalités de rédaction et de soutenance de ces travaux.

Article 11- Absences aux épreuves

11.1- Lorsqu'un candidat ne participe pas à une évaluation les sanctions suivantes sont appliquées :

- S'il s'agit d'un DP, l'étudiant est systématiquement sanctionné par la note zéro (00/20);
- S'il s'agit d'un ET, l'étudiant est sanctionné par la note zéro (00/20) s'il justifie valablement son absence dans les 48 heures suivant, sinon à la place du zéro il est porté la mention absent ;
- S'il s'agit d'un DS, la note zéro du devoir n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'étudiant, si celui-ci apporte une justification dans les 48 heures qui suivent. Passé ce délai, elle est prise en compte.

11.2- L'absence injustifiée à toutes les épreuves de l'examen de la première session d'un semestre de la part d'un étudiant n'ayant pas sollicité d'aménagement d'études entraîne :

- le remplacement de la note 00/20 par la mention absent,
- l'interdiction de la session de rattrapage pour l'étudiant.

11.3- Sauf cas de force majeure, les justificatifs d'absence doivent être déposés auprès du service de scolarité de l'établissement au plus tard dans les 48 heures suivant l'absence aux examens.

Article 12 – Acquisition des Eléments constitutifs (EC) des Unités d'enseignement (UE)

12.1- Acquisition des éléments constitutifs (EC) des unités d'enseignement (UE)

Les EC des UE peuvent être acquis soit par validation, soit par compensation.

- par validation : un EC d'une UE est acquis par validation à titre définitif dès que la note obtenue à cet EC à l'une des sessions est supérieure ou égale (\geq) à 10/20
- par compensation : dès que la moyenne obtenue à une UE est supérieure ou égale (\geq) à 10/20, tous les EC de celle-ci se trouvent acquis par compensation.

Un EC d'une UE acquis donne lieu à l'acquisition des crédits (CECT) attachés à l'EC. L'EC est capitalisable.

12.2- Acquisition des Unités d'Enseignement (EU)

Les UE peuvent être acquises soit par validation, soit par compensation.

- par validation : Une UE est acquise par validation à titre définitif dès que la moyenne pondérée (par les coefficients) des notes de ses EC, obtenue à l'une des sessions, est supérieure ou égale (\geq) à 10/20. Elle donne lieu à l'acquisition des crédits (CECT) de l'UE. L'UE est capitalisable.

Un étudiant qui ne valide pas un semestre peut demander à renoncer à des EC d'UE déjà acquis de ce semestre et reprendre lesdits EC ultérieurement.

La renonciation au bénéfice d'EC d'une UE acquise entraîne l'annulation du précédent résultat obtenu à ces EC et des crédits correspondants. Pour bénéficier de cette disposition, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service de scolarité dans un délai d'un mois avant le début des examens. Dans la demande, il précisera les EC des UE validés auxquelles il renonce. Toute demande de renonciation déposée en dehors de cette période est irrecevable.

- Par compensation : dès qu'un étudiant obtient pour un semestre (S1, S2, S3, S4, S5 ou S6) une moyenne $> 10/20$ les UE dudit semestre qui ont une moyenne $< 10/20$ se trouvent acquises par compensation.

Exception : Seules les UE du S6 « rédaction du pré-mémoire », du S2/M1 « rédaction de mini-mémoire » et du S4/M2 « rédaction de mémoire » composées chacune d'un seul enseignement et dont l'examen se fait par soutenance devant un jury, ne peuvent être validées par compensation. Leur acquisition nécessite l'obtention d'une note supérieure ou égale (\geq) à 12/20.

12.3- Note seuil pour la compensation des EC : il n'y a pas de note seuil minimale en licence et au premier niveau de M1. Au M2 tout EC dont la note est inférieure à 07/20 ne peut être acquis par compensation.

Lorsqu'une UE est acquise par compensation il est possible de renoncer à la compensation et repasser des EC dudit UE.

Article 13- Report de notes aux sessions de rattrapage

Les notes obtenues à toute session de rattrapage aux épreuves administrées, annulent les notes correspondantes obtenues lors de la première session.

En cas d'absence valablement justifiée à l'épreuve de la session de rattrapage, la note de substitution 00/20 est prise en compte dans les calculs.

Article 14- Validation du semestre et de l'année

14.1- Validation du semestre

Le semestre est validé lorsque la moyenne générale pondérée de tous les EC ou des UE le composant est supérieur ou égale à 10/20.

Le semestre validé est capitalisé et implique l'acquisition de 30 crédits (CECT).

Un étudiant qui valide un semestre valide de fait tous les EC des UE de ce semestre. Il peut toutefois demander à reprendre certains EC.

14.2- Validation des niveaux

14.2.1- La Licence 1

L'admission au L1 est prononcée si la moyenne générale du S1/L1 et du S2/L1 sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 10/20.

14.2.2- La Licence 2

L'admission au L2 est prononcée si la moyenne générale du S3/L2 et du S4/L2 sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 10/20.

14.2.3- La Licence 3

L'admissibilité au L3 est prononcée si la moyenne générale du S5/L3 et la moyenne des épreuves du S6/L3, hormis la note du pré-mémoire, sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 10/20.

L'admission au L3 est prononcée si les moyennes générales du S5/L3 et du S6/L3 sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 10/20 et la note du pré-mémoire au moins égale à 12/20.

14.2.4- Le Master 1

L'admissibilité au M1 est prononcée si la moyenne générale du S1/M1 et la moyenne des épreuves du S2/M1, hormis la note du mini-mémoire, sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 10/20.

L'admission au M1 est prononcée si les moyennes générales du S1/M1 et du S2/M1 sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 10/20 et la note du mini-mémoire au moins égale à 12/20.

14.2.5- Le Master 2

Recherche

L'admissibilité au M2 recherche est prononcée si la moyenne générale du S3/M2 et la moyenne des épreuves du S4/M2 hormis celle du mini mémoire sont toutes les supérieures ou égales (\geq) à 10/20 et la moyenne de chaque UE est supérieure ou égale (\geq) à 08/20.

L'admission au M2 recherche est prononcée si les moyennes générales du S3/M2 et S4/M2 sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 10/20, la moyenne de chaque UE est supérieures ou égales (\geq) à 08/20 et la note du mémoire au moins égale à 12/20.

Professionnel

L'admissibilité au M2 professionnel est prononcée si la moyenne générale du S3/M2 et la moyenne des épreuves du S4/M2 hormis celle du mini mémoire sont toutes les deux supérieures ou égales (\geq) à 12/20 et la moyenne de chaque UE est supérieures ou égales (\geq) à 08/20.

L'admission au M2 recherche est prononcée si les moyennes générales du S3/M2 et S4/M2 sont toutes les supérieures ou égales (\geq) à 12/20, la moyenne de chaque UE est supérieures ou égales (\geq) à 08/20 et la note du mémoire au moins égale à 12/20.

Chaque année validée implique l'acquisition de 60 crédits (ECTS).

Article 15- Validations des acquis

Le jury arrête définitivement les notes des EC et des UE acquises par validation ou par compensation. Ces notes sont désormais reconduites par les autres jurys lors des délibérations des sessions de rattrapage à venir.

Article 16- Jury

Se reporter à la section 4.2 de la partie IV de la charte des examens.

Article 17- Règles de progression

17.1- Les trois années de la Licence

17.1.1- Le nombre d'inscriptions administratives dans le cursus de licence est limité à 5.

17.1.2- *L'étudiant ayant validé son niveau d'étude* est admis à s'inscrire administrativement et pédagogiquement aux deux semestres du niveau supérieur.

17.1.3- L'étudiant ajourné mais n'ayant qu'un semestre de retard est autorisé soit :

- A se réinscrire administrativement au niveau où il se trouve, auquel cas il prend uniquement une inscription pédagogique au semestre qu'il n'a pas validé ;
- à s'inscrire Administrativement à un niveau immédiatement supérieur ; dans ce cas, il prend une inscription pédagogique au semestre non validé du niveau inférieur et deux inscriptions pédagogiques aux deux semestres du niveau où il se trouve ;
- un étudiant ne peut s'inscrire au niveau 2 que s'il a validé l'un des deux semestres du niveau 1 ;
- Un étudiant ne peut s'inscrire au niveau 3 que s'il a validé les deux semestres du niveau 1 et au moins un semestre du niveau 2.

17.2- Les deux années du Master

17.2.1- Le nombre d'inscriptions administratives dans le cursus de Master est limité à 3.

17.2.2- Une année de dérogation peut être accordée pour la rédaction du travail de recherche.

17.2.3- L'accès à la 1^{ère} année d'un Master à l'Université Privée de Ouagadougou est de plein droit pour les titulaires d'une licence de la même mention.

17.2.4- Sur demande adressée au Recteur, un comité pédagogique ad-hoc peut, sous certaines conditions (maladie, ...), autoriser des dérogations qui permettent à un étudiant non détenteur de la licence, mais admissible ou devant reprendre très peu d'enseignements dans un seul semestre, à s'inscrire au M1.

17.2.5- Le mini-mémoire du M1 ne peut être soutenu sans une validation préalable de la Licence.

17.2.6- L'accès au M2 recherche de l'Université Privée de Ouagadougou est réservé aux étudiants du M1 de la même mention ou d'une mention similaire qui ont soumis un dossier de candidature et obtenu un avis favorable de la commission Master 2 recherche UPO.

17.2.7- L'accès au M2 professionnel de l'Université Privée de Ouagadougou n'est réservé aux étudiants du M1 de la même mention ou similaire qui ont soumis un dossier de candidature et obtenu un avis favorable de la commission Master 2 professionnel UPO.

Article 18- Communication des résultats et des copies

18.1- Communication des résultats

Après les délibérations, le jury est tenu de proclamer immédiatement les résultats.

18.2- Communication des copies

Seules les notes des contrôles continus sont communicables tout au long de l'année universitaire.

Les notes des examens pouvant faire l'objet de modification, en cas de rachat consenti par le jury, ne sont communiquées qu'après les délibérations. Les étudiants ont droit à leurs copies d'examen dans un délai maximal de vingt quatre heures (24) après l'affichage des résultats.

A partir d'une date dont elle est seule maîtresse, l'UPO se réserve le droit de ne pas communiquer les notes et/ou les résultats aux étudiants non à jour du paiement de leurs frais de scolarité.

Les notes des épreuves orales sont communiquées directement à la fin de chaque épreuve aux candidats. Pour les séminaires thématiques, les mini-mémoires et mémoires, la présentation du document final prenant en compte les observations ainsi que les corrections à faire sont une condition sine qua non d'obtention de l'attestation de succès.

Article 19- Obtention des diplômes, des mentions, des sessions de validation et du retrait

19.1- Obtention des diplômes

19.1.1- Le diplôme de licence est obtenu par validation des six semestres de la licence (S1, S2, S3, S4, S5 et S6), soit 180 crédits (CECT).

19.1.2- Le diplôme de Master est obtenu par validation des quatre semestres du Master (S1, S2, S3 et S4) et s'accompagne de l'obtention de 120 crédits (CECT).

19.1.3- Diplômes intermédiaires :

La Maîtrise est obtenue par validation du M1 soit 180 crédits (CECT) du premier cycle et 60 crédits (CETS) du second cycle. Le diplôme est délivré automatiquement tant qu'elle sera exigée lors des concours de la fonction publique.

19.2- Mentions

Les seuils de mention sont les suivants :

Pour la L3, le M1 et le M2 recherche : 10 et inférieure à 12 : Passable ; 12 et inférieure à 14 : Assez bien ; 14 et inférieure à 16 : Bien ; supérieure ou égale à 16 : Très bien.

Pour le M2 professionnel : 12 et inférieure à 14 : passable ; 14 et inférieure à 16 : Assez bien ; supérieure ou égale à 16 : Bien.

La mention au diplôme de Licence est octroyée sur la base de la moyenne générale de la L3.

La mention au diplôme de Maîtrise est octroyée sur la base de la moyenne générale du M1.

La mention au diplôme de Master est octroyée sur la base de la moyenne générale du M2.

La délivrance du diplôme intervient.

19.3- Retrait des attestations et des diplômes

19.3.1- Une attestation provisoire de succès est délivrée aux étudiants qui en font la demande trois semaines au plus tard après l'affichage des résultats;

19.3.2- Les attestations définitives sont disponibles pour retrait, au plus tôt deux (2) semaines et au plus tard un mois après la soutenance ;

19.3.3- Les diplômes sont disponibles pour retrait au plus tôt six mois et au plus tard huit mois après la proclamation des résultats définitifs.

19.3.4- Le retrait des attestations définitives est conditionné par le dépôt à la scolarité du document soutenu (cf. partie IX de la directive pour la rédaction, le dépôt et la soutenance des travaux de recherches).

Article 20- Règles particulières relatives aux étudiants handicapés

20.1- Les candidats aux examens présentant un handicap permanent ou temporaire attesté par des agents de santé de l'UPO bénéficient d'aménagements rendus nécessaires par leur situation.

20.2- Ces aménagements, qui doivent être adoptés par le CS de l'établissement concerné sur proposition du CEVU, sont les suivants :

-Temps majoré jusqu'à 1/3 de la durée normale de l'épreuve (épreuve terminale ou de contrôle continu) et/ou adaptation de la forme de celle-ci (épreuve terminale uniquement).

Ouagadougou, le 07 septembre 2011

Le Recteur



Pr Raguilnaba OUEDRAOGO